
PARTIE NON OFFICIELLE

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE IV

PRÉCEPTES DE L'ÉGLISE (Suite)

II. — *Communion pascale.* — A) *Obligation.* — Tout fidèle de l'un et l'autre sexe, qui est parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire qui à l'usage de la raison, doit une fois par année, au moins à Pâques, recevoir le sacrement de l'Eucharistie, à moins que de l'avis de son propre prêtre, i. e. de son confesseur, il ne croie devoir s'en abstenir pendant quelque temps, pour quelque cause juste et raisonnable (canon 859).

Le Code dans ce canon réédite la prescription du célèbre canon XXI du IV concile de Latran : prescription qui fut approuvée plus tard par le Concile de Trente et qui a été affirmée de nouveau dans le décret " *Quam singulari* " de la Congrégation des Sacrements en date du 8 août 1910 sur l'âge d'admission des enfants à la première communion. En conséquence, il faut interpréter ce canon 859 d'après la doctrine énoncée par les conciles précités et par le décret " *Quam singulari* ".

Or le paragraphe premier de la partie dispositive de ce décret dit : " L'âge de discrétion, tant pour la confession que pour la sainte communion, est celui où l'enfant commence à raisonner ou à avoir l'usage de la raison, c'est-à-dire, vers la septième année, soit plus tard, soit même plus tôt. C'est à partir de ce moment que commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion ". Par conséquent, le décret " *Quam singulari* " proclame que ce double précepte oblige vers la septième année, soit avant, soit après : tout dépend de l'époque à laquelle chaque enfant commence à posséder l'usage de la raison. Ce serait donc aller contre la lettre et l'esprit du décret que de fixer un âge uniforme pour la première communion.

Aussi le cardinal Gennari, qui suivant l'assertion de personnes bien renseignées a été le principal rédacteur de ce décret, dit dans son " *Bref commentaire du décret Quam singulari* " : " Le décret " *Quam singulari* " établit ici deux choses : il déclare quel est l'âge de discrétion pour les deux sacrements, et à quel moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de les recevoir. Quant au premier point, il définit que l'âge du discernement ou de discrétion est celui auquel l'enfant commence à raisonner. Or, à quelle année peut-il avoir ce discernement ? Autrefois l'intelligence se développait assez tard, d'ordinaire après sept ans. Mais aujourd'hui l'usage de la raison chez les